

COMMUNE DE FESSENHEIM

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, il est demandé à la commune d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra à l'État de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, le conseil municipal propose de retenir les zones d'accélération décrites ci-dessous.

Les aires protégées définies à l'article L.110-4 du code de l'environnement sont exclues de la majeure partie des zones d'accélération proposées. Dans les cas où des zones d'accélération serait couverte par une aire protégée notamment pour les énergies renouvelables dans les zones déjà construites (photovoltaïque sur toiture, géothermie peu profonde...) l'avis des gestionnaires de ces aires devra être sollicité par le porteur de projet.

Concernant le photovoltaïque au sol :

Le périmètre communal ne dispose pas de zones artificialisées dégradées pouvant accueillir du photovoltaïsme au sol.

Les autres zones, naturelles et agricoles, n'ont pas vocation à accueillir du photovoltaïsme au sol.

Concernant l'agrivoltaïsme :

Des zones dédiées à l'agrivoltaïsme ne peuvent pas être retenues tant que le décret d'application associé n'est pas paru.

Concernant le photovoltaïsme flottant :

Le périmètre communal ne dispose pas de points d'eau pouvant accueillir du photovoltaïsme flottant.

Concernant la méthanisation agricole :

Il a été décidé de ne pas accepter l'implantation d'un méthaniseur sur le périmètre communal car un permis de construire pour un méthaniseur a été accordé sur la commune de Munchhouse mobilisant le potentiel communal

Concernant l'éolien :

Le périmètre communal ne dispose pas de zones dont les enjeux spécifiques à l'éolien seraient favorables à l'implantation d'une éolienne.

Concernant l'hydroélectricité :

Le potentiel hydroélectrique du Rhin est déjà totalement exploité.

Concernant la géothermie profonde (>200m) :

La géothermie profonde est une technologie destinée à être exploitée à l'échelle industrielle, le périmètre communal ne dispose pas de tels zones.

Concernant un réseau de chaleur énergie renouvelable :

La commune ne souhaite pas disposer d'un réseau de chaleur car elle ne dispose pas de projets d'envergure sur du court ou moyen terme. La solution sera toutefois étudiée lorsque le contexte s'y prêtera (potentiellement à l'Ouest du village avec l'arrivée de la zone artisanale des Romains II puisque le secteur dispose déjà d'un collège, de l'atelier communal, de la zone artisanale des Romains I, du complexe sportif et de la future plaine des sports et de loisirs).

Le conseil municipal a organisé une concertation publique selon les modalités suivantes :

- Le public a été informé de la tenue de la concertation par une annonce sur le site internet de la commune et sur les panneaux d'information numériques.
- Le dossier de consultation contenant les propositions de zones a été présenté au public par une double mise à disposition :
 - en mairie du 21/02/2024 au 06/03/2024 ;
 - sur le site de la commune du 21/02/2024 au 06/03/2024.
- Le public a pu donner son avis sur les zones par :
 - mail à l'adresse électronique de la mairie ;
 - courrier à l'adresse de la mairie ;
 - registre papier mis à disposition en mairie.

__ Observations ont été formulées dans le cadre de cette concertation.

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- **demande** le classement des zones nommées, au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.